COMPTE RENDU SOMMAIRE
DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE TAVERNAY
le 11 JUILLET 2022

Présents : Andrée MENARGUEZ, Maire, Messieurs Serge BOUDOT, Cédric FLETY, Adjoints, Mesdames, Messieurs Alain DEVOUCOUX, Christophe SAUNIER, Alain BARNAY, Adeline VOILLOT, Christophe NORMAND, Julien DESMORIEUX, Annick BERTIN.

Excusée : Madame Catherine KIEFFER

Secrétaire de séance : Madame Adeline VOILLOT

-=-=-=-=-=-=-=-

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte rendu de la séance du 30 mai 2022.

LA PRÉE : le Maire indique que la commune à reçu un courrier en date du 28 juin 2022, par lettre recommandée avec accusé de réception le 30 juin 2022, avec mise en demeure d'un mois, de Me CORNELOUP, représentant les habitants de Chambois et membres de la section de commune, afin d'apporter tous les éléments nécessaires à la compréhension du dossier de la section de commune de la Prée, le Maire donne la parole à Messieurs Pierre LABRUYERE et Alain DESVIGNES, lesquels ont pu exposer leur point de vue, en apportant un acte de 1836 et solliciter de la part de la commune : la reconnaissance de leur statut de propriétaires par écrit et leur implication dans l'affectation des revenus de la redevance de l'antenne de téléphonie mobile.

Le Conseil Municipal, à la lecture des dispositions du Code général des collectivités territoriales, ne saurait reconnaître un statut de propriétaire aux habitants de la section. L'article L. 2411-1 du Code général des collectivités territoriales ne reconnait pas les habitants d'une section de commune comme des propriétaires des parcelles mais comme des membres de la section de commune. Ces derniers bénéficient de droits spécifiques en vertu de ce statut mais ne sauraient revendiquer un statut de propriétaires collectifs. Il convient également de préciser que le statut de propriétaire n'est pas non plus accordé par les textes à la section de commune.

Pour ce qui est de l'affectation des revenus de la redevance de l'antenne de téléphonie mobile, en l'absence de commission syndicale, la commune a la pleine et entière gestion de la section de commune (lignes budgétaires service « section de commune ». Conformément à l'article L. 2411-10 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal veille à employer les revenus de la section dans son intérêt. Toutefois, à titre dérogatoire, l'article L. 2412-2 du Code général des collectivités territoriales permet au conseil municipal, par délibération motivée, de financer la réalisation de travaux d'investissement ou d'opérations d'entretien relevant de la compétence de la commune au bénéfice non-exclusif de la section de commune par une contribution du budget de la section, lorsque les besoins de la section sont satisfaits. »

Le Conseil Municipal espère avoir répondu aux interrogations des membres présents et poursuivre de bonnes relations avec les habitants de Chambois, propose une réunion publique sur ce sujet en septembre. Monsieur Pierre LABRUYERE indique qu'il demandera un délai à l'avocat.

Transport à la demande :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, fixe les points d'arrêt pour le Transport à la demande comme suit ; sur l'aire de la Comaille, à Chambois vers l'impasse du Château, au Bourg à l'arrêt de bus et au Pré Charmoy à l'arrêt de bus également.

Questions diverses

- Avis favorable pour une participation éventuelle à la foire économique d'Autun
- Demande des résidents de la Pièce Mignot pour la taille des haies.

Fait à TAVERNAY
Le 18 juillet 2022
Andrée MENARGUEZ
Maire de TAVERNAY